



Statuts de Supélec Rézo

Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 novembre 2016

Table des matières

	Page
ARTICLE 1 - FORMATION	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - RESSOURCES	4
ARTICLE 7 - COMPOSITION	4
ALINEA 1 - GÉNÉRALITÉS	4
ALINEA 2 - MEMBRES ADHÉRENTS	4
ALINEA 3 - MEMBRES SPÉCIAUX	5
ALINEA 4 - ADMINISTRATEURS	6
ALINEA 5 - MEMBRES D'HONNEUR	6
ARTICLE 8 - BUREAU	6
ALINEA 1 - COMPOSITION	6
ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS	7
ALINEA 3 - RÉUNIONS	7
ALINEA 4 - ÉLECTION	7
ALINEA 5 - VACANCE	7
ARTICLE 9 - RESPONSABLES TECHNIQUES	8
ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ALINEA 1 - COMPOSITION	8
ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS	8
ALINEA 3 - RÉUNIONS	8
ALINEA 4 - VACANCE	9
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ALINEA 1 - COMPOSITION	9
ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS	10
ALINEA 3 - DISPOSITIONS COMMUNES	10
ALINEA 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
ALINEA 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
ARTICLE 12 - CLUBS	11
ALINEA 1 - BUT	11
ALINEA 2 - CONSTITUTION	11
ALINEA 3 - ACTIVITÉS	11
ALINEA 4 - AUTONOMIE FINANCIÈRE	11
ARTICLE 13 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR	12
ARTICLE 14 - DISSOLUTION	12

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents Statuts, ayant pour titre : SUPÉLEC RÉZO.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de gérer, d'animer et de déployer sur le campus de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette, un réseau en qualité de Fournisseur d'Accès à Internet, par un réseau physique et sans fil, régulièrement déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes :
 - au profit des adhérents à leur domicile, où ils résident en vertu des locations qui leur ont été consenti par les gestionnaires de résidences étudiantes ;
 - en vue de leur permettre un accès aux différents services numériques, le premier étant l'accès au réseau internet, dans le respect, de l'intimité de leur vie privée et de la législation en vigueur en matière de sécurité et de la vie numérique.
- de faciliter l'usage des moyens de télécommunications entre les étudiants de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette, notamment au sein de leurs associations et pour faciliter leur quotidien sur le campus ainsi que du personnel concerné ;
- de favoriser les liens des étudiants de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette avec la pratique de l'informatique, leur formation et l'accomplissement de leurs obligations pédagogiques par les réseaux et des télécommunications y compris en offrant des formations ouvertes à tous, en promouvant l'accès aux MOOCs (Massive Open Online Courses) ou dans le cadre des activités proposées par les autres associations étudiantes de proximité ;
- de favoriser la promotion des logiciels libres et les projets collaboratifs ou participatifs ;
- d'une manière générale, de défendre les intérêts collectifs des adhérents, notamment en justice, sur les droits découlant directement ou indirectement de l'usage du réseau ainsi géré par l'association ou par les associations partenaires du projet ARES (Association des Réseaux Étudiants de Saclay) pour s'y associer et ayant les mêmes activités sur le plateau de Saclay dans le cadre de l'objet associatif défini dans le présent article et du respect des règles applicables à la vie numérique sur le campus ;
- de faciliter tout projet de développement de l'activité des personnes morales, des groupements ou start up, développés par les étudiants à partir de ce réseau visant au développement économique local par tous moyens de communication numérique. Faciliter à ce titre toutes les prestations et déploiement de matériels prévus à cet effet ;
- de prendre toute initiative licite et signer toutes conventions en rapport avec l'objet associatif ainsi défini.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- les compétences et la formation technique de ses membres ;
- l'organisation d'événements (conférences, rencontres, soirées, formations) ;
- le soutien matériel et financier des organismes responsables de CentraleSupélec et de son campus, notamment le Centre de Ressources Informatiques et l'association C.É.S.A.L. ;

- le développement de relations, l'affiliation, l'adhésion ou la participation à toute association, fédération, entreprise ou organisation dont l'Association pourrait bénéficier, notamment en terme de formation et d'échanges, dans les limites de son objet ;
- et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :
Résidence C.É.S.A.L.
1 rue Joliot-Curie
91190 Gif-sur-Yvette

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent des dons, des subventions, les cotisations de ses membres, le revenu de ses biens et de manière générale tous produits ou revenus découlant des placements et activités organisés par l'Association, les seules limites en étant celles prévues par la loi.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

ALINEA 1 - GÉNÉRALITÉS

L'Association se compose de membres adhérents, lesquels pouvant éventuellement être :

- membres spéciaux ;
- membres du Conseil d'Administration, appelés « administrateurs » ;
- ou membres d'honneur.

ALINEA 2 - MEMBRES ADHÉRENTS

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre adhérent de l'Association à condition de résider sur le campus de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette. Les administrateurs et membres d'honneur sont dispensés de cette condition, et le Conseil d'Administration peut y accorder des dérogations. L'admission définitive est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation, lequel peut varier selon le statut de l'adhérent. Celle-ci est exigible au plus tard deux semaines après l'admission, puis avec le même délai lors de chaque renouvellement d'adhésion. Il n'y a pas de durée maximale d'adhésion, et le Règlement Intérieur peut prévoir des adaptations concernant les modalités de paiement.

La qualité de membre adhérent se perd :

- dès lors que l'une au moins des conditions d'adhésion n'est plus remplie ou, le cas échéant, par l'annulation par le Conseil d'Administration de la dérogation accordée ;
- ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire ;
- ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers pour infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications ;
- ou par démission adressée par écrit au Secrétaire ;
- ou suite au décès.

Toute cotisation versée reste acquise à l'Association à l'exception des cas particuliers mentionnés dans le Règlement Intérieur.

ALINEA 3 - MEMBRES SPÉCIAUX

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre spécial de l'Association à condition :

- d'être logé sur le campus de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette ;
- de voir sa candidature soutenue par la Direction de CentraleSupélec ;
- et de voir sa candidature acceptée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut accepter ou refuser des demandes à titre individuel ou collectif. Les demandes collectives doivent concerner des groupes de personnes physiques clairement identifiés par la DE ou la DPI de CentraleSupélec (on peut citer à titre d'exemple les admissibles ou les examinateurs du concours d'admission Centrale-Supélec). En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Tout membre spécial est soumis à un Règlement Intérieur spécial. Deux membres spéciaux ne sont pas tenus d'être soumis au même Règlement Intérieur spécial.

La cotisation pour la durée de l'acquisition de la qualité de membre spécial, fixée par le Conseil d'Administration à titre individuel ou collectif, est exigible au plus tard lors de l'acquisition de la qualité de membre spécial. Toutefois, le Règlement Intérieur spécial s'appliquant à un membre spécial peut prévoir des adaptations concernant les modalités de paiement.

La qualité de membre spécial se perd :

- dès lors que l'une au moins des conditions d'adhésion n'est plus remplie ou, le cas échéant, par l'annulation par le Conseil d'Administration de la dérogation accordée ;
- ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire ;
- ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers pour infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur spécial auxquels il est soumis, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour fournir des explications ;
- ou par démission adressée par écrit au Secrétaire ;
- ou suite au décès.

Toute cotisation versée reste acquise à l'Association à l'exception des cas particuliers mentionnés dans le Règlement Intérieur.

ALINEA 4 - ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont des membres adhérents qui mettent leurs compétences au service de l'Association en lui consacrant un temps important. L'admission ordinaire de nouveaux administrateurs a lieu lors d'une Assemblée Générale. Un adhérent empêché d'assister personnellement à une réunion peut se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'une procuration communiquée au Secrétaire avant le début de séance. Cependant, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Par la suite, l'admission exceptionnelle d'un nouvel administrateur reste possible. Elle est effectuée par le Conseil d'Administration qui doit alors statuer à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans ce cas, cet administrateur termine son mandat en même temps que ceux élus lors de la dernière élection ordinaire. Enfin, l'Assemblée Générale peut nommer des administrateurs dans le cas exceptionnel mentionné dans l'article 10, alinéa 4.

La qualité d'administrateur se perd :

- après la deuxième réunion ordinaire du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année scolaire qui suit l'admission en tant qu'administrateur ;
- ou en raison d'une assiduité insuffisante aux réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions prévues dans l'article 10, alinéa 3 ;
- ou par la perte de la qualité de membre adhérent de l'Association ;
- ou en cas d'infraction aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur sur décision du Conseil d'Administration ;
- ou par démission de la qualité d'administrateur adressée par écrit au Secrétaire ; cette démission n'entraînant pas automatiquement la démission de la qualité de membre adhérent.

ALINEA 5 - MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des membres adhérents, qui rendent ou ont rendu des services signalés substantiels à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sur proposition d'un de ses membres.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- ou par démission adressée par écrit au Secrétaire de l'Association ;
- ou à la perte de la qualité de membre adhérent ;
- ou suite au décès.

ARTICLE 8 - BUREAU

ALINEA 1 - COMPOSITION

Le Bureau est composé des postes suivants :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- éventuellement un Vice-Président.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le vice-président le cas échéant sont des personnes distinctes.

La fonction de membre du Bureau est gratuite, sauf remboursement des frais exposés pour l'Association dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS

Le Bureau anime le Conseil d'Administration. Il est responsable de la gestion administrative et financière de l'Association en accord avec la politique définie par le Conseil d'Administration et les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il est seul responsable de la gestion des accès aux éléments d'administration des réseaux mentionnés à l'article 2, en particulier à ceux hébergeant des données sensibles.

Le Président est responsable de la gestion générale de l'Association. Il est seul habilité à représenter l'Association, à agir au nom de l'Association, et à signer les documents engageant l'Association. Il ordonne les dépenses avec l'accord nécessaire du Trésorier. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration à l'exception du Trésorier.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'Association, du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Le Trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration à l'exception du Président.

Le Secrétaire est responsable de la tenue des registres prévus par la loi, de la gestion du fichier des membres, de la rédaction et de l'enregistrement des procès-verbaux des instances statutaires, et de toutes les écritures de l'Association autres que la saisie comptable. Il veille au rayonnement de l'Association, à sa communication avec ses partenaires, et à leur information sur ses activités.

ALINEA 3 - RÉUNIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

ALINEA 4 - ÉLECTION

Le Bureau est élu chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection est constituée des élections successives du Président, du Trésorier, du Secrétaire puis éventuellement du Vice-Président. Dans ce dernier cas, s'il y a au moins un candidat au poste de Vice-Président, un vote à majorité simple qui décide de la tenue de l'élection d'un Vice-Président ou non précède l'éventuelle élection du Vice-Président. Chaque scrutin est uninominal, à la majorité absolue, donc éventuellement à deux tours. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les candidats doivent faire connaître leur candidature au Secrétaire au moins une semaine avant l'élection, et seuls les membres du Conseil d'Administration admis au cours de l'année civile ont le droit de postuler. Un candidat peut postuler à plusieurs postes, mais n'être élu qu'à un seul, et peut se désister à tout instant. Un candidat peut aussi postuler à plusieurs fonctions, et être élu à toutes.

ALINEA 5 - VACANCE

La perte du statut d'administrateur entraîne la démission du Bureau.

En cas de vacance d'au moins un poste ou une fonction du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes et fonctions concernés au cours de sa prochaine réunion lors d'un vote à la

majorité simple. Les seuls candidats possibles sont les membres du Conseil d'Administration. Le mandat des membres du Bureau ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - RESPONSABLES TECHNIQUES

Il existe deux fonctions particulières de responsables techniques. Le cas échéant, ces fonctions sont cumulables entre elles et avec tout type de membre adhérent de l'Association : membre adhérent, membre d'honneur, administrateur ou membre du Bureau :

- Responsable Infrastructure
- Responsable Administration Systèmes

Le responsable Infrastructure est chargé de l'entretien et du renouvellement de l'architecture physique du réseau, qu'il s'agisse des serveurs de l'Association ou des divers dispositifs permettant de raccorder chaque pièce au réseau. Il est apte à prendre des décisions concernant ce domaine, ce qui en fait l'interlocuteur privilégié lors de discussions avec des instances extérieures à l'Association.

Le responsable Administration Systèmes gère la configuration et l'administration des machines de l'association. Il n'est évidemment pas responsable de chaque machine individuellement, mais est chargé de la cohérence à l'échelle de l'Association, et des liaisons avec l'extérieur. Cela fait notamment de lui l'interlocuteur privilégié pour la mise en place de toute interconnexion. De même, il est apte à prendre des décisions dans son domaine de responsabilités.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition d'au moins un administrateur. Le candidat proposé doit être membre adhérent de Supélec Rézo au moment du vote concernant son élection.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ALINEA 1 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé des administrateurs.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite, sauf remboursement des frais exposés pour l'Association dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et en accord avec les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Bureau. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration.

ALINEA 3 - RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances scolaires d'été de CentraleSupélec, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés d'assister personnellement à une réunion peuvent se

faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'une procuration communiquée au Secrétaire avant le début de séance. Cependant, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

La présence, physique ou par représentation, de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés parmi les membres présents ou représentés sauf dans les cas prévus dans les présents Statuts ou dans le Règlement Intérieur, où une majorité qualifiée des suffrages exprimés parmi les membres présents ou représentés est nécessaire. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté physiquement à trois réunions consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, après avoir invité l'intéressé à présenter sa défense, mettre fin au mandat d'un administrateur qui n'aurait pas assisté à cinq réunions depuis le début de son mandat. La décision sera prise à la majorité des deux tiers et l'intéressé ne prendra pas part au vote.

Le Conseil d'Administration peut également révoquer le mandat d'un administrateur par un vote à la majorité des deux tiers déclenché sur proposition d'un administrateur adressée à un membre du bureau de manière anonyme.

Le Conseil d'Administration peut également révoquer le mandat d'un membre du bureau ou d'un responsable technique par un vote à la majorité des deux tiers déclenché sur proposition d'un administrateur. Si à la suite du vote, le Président, le Trésorier ou le Secrétaire est renvoyé, le Conseil d'Administration doit immédiatement convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder au remplacement du membre du bureau concerné.

Le Président peut, s'il le juge adéquat, convier aux réunions des personnes qui n'ont pas la qualité d'administrateur ; par exemple les anciens membres du Conseil d'Administration à titre de conseil, ou les nouveaux membres adhérents désireux de s'investir de manière soutenue dans l'Association à titre de formation. Ces personnes ne doivent en aucun cas prendre part aux votes des décisions du Conseil d'Administration.

ALINEA 4 - VACANCE

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de remplacer un membre perdant sa qualité d'administrateur.

Dans le cas exceptionnel où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à trois, les administrateurs éventuellement encore en place doivent démissionner. Les administrateurs sortants doivent alors immédiatement convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui prendra les dispositions nécessaires pour nommer les nouveaux administrateurs. Les administrateurs sortants qui le souhaiteraient peuvent à nouveau être nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ALINEA 1 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, quel que soit le titre auquel ils y sont affiliés.

ALINEA 2 - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'instance de débat et d'orientation de l'Association. En outre, elle est la seule compétente pour voter toute modification des présents Statuts ainsi que pour dissoudre l'Association.

ALINEA 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Une Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins quinze jours avant la date fixée, par écrit ou par courrier électronique.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu, fixé par le Conseil d'Administration. Un point autre que la modification des présents Statuts ou la dissolution de l'Association peut y être ajouté sur simple demande adressée au Président par au moins cinq membres adhérents au plus tard une semaine avant la date fixée pour l'assemblée.

Le Président, ou en cas d'empêchement un autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui, préside l'assemblée.

Les membres de l'Association empêchés d'assister personnellement à une Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration communiquée au Secrétaire par écrit ou par courrier électronique au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Cependant nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale ne peut pas voter de résolutions concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Toute résolution portant sur la modification des présents Statuts ou la dissolution de l'Association doit être votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. L'élection du Bureau s'effectue conformément à l'article 8, alinéa 4. Pour toute autre résolution, l'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des suffrages exprimés parmi les membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'au moins un votant.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre d'administrateurs actuellement en poste, arrondie à l'unité supérieure, plus un.

ALINEA 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le Président, en mars ou en avril. Elle entend les rapports du Président sur la situation morale de l'Association et sur les activités de l'année écoulée, ainsi que le rapport du Trésorier sur sa gestion financière.

Après que l'assemblée a délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres questions figurant à l'ordre du jour, les membres du Conseil d'Administration procèdent à l'élection du nouveau Bureau suivant les modalités de l'article 8, alinéa 4.

Enfin, le Bureau nouvellement élu, assisté des membres du Conseil d'Administration, présente les grandes lignes des projets pour l'année à venir, sur lequel l'assemblée délibère et statue.

ALINEA 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités de l'alinéa 3 :

- dès qu'il le juge utile ;
- ou sur demande qui lui est adressée par écrit par au moins un quart des membres de l'Association ;
- ou sur décision du Conseil d'Administration.

Elle peut également être convoquée par le Conseil d'Administration en cas d'indisponibilité du Président, ou selon les dispositions prévues à l'article 10, alinéa 4.

ARTICLE 12 - CLUBS

ALINEA 1 - BUT

Il peut être créé des clubs au sein de l'Association, chargés de l'organisation d'une activité ponctuelle et/ou distincte des activités principales de l'Association, à condition que cette activité entre dans le cadre de l'objet de l'Association.

ALINEA 2 - CONSTITUTION

La création ou la dissolution d'un club ainsi que la mise à sa disposition de ressources de l'Association sont du ressort du Conseil d'Administration de l'Association, qui, en cas de refus ou de dissolution, n'a pas à motiver sa décision.

Chaque club est représenté au sein des instances de l'Association par un président de club, membre adhérent de l'Association. Tout changement de président de club doit être notifié dans la semaine au Secrétaire de l'Association.

Les qualités de Président de club ne peuvent être acquises qu'à la condition de l'acceptation d'une majorité simple des autres membres du club, ainsi qu'avec l'accord écrit du Président de l'Association.

ALINEA 3 - ACTIVITÉS

Aucun club ne peut engager la responsabilité de l'Association ou la représenter auprès de tiers. En particulier, conformément à l'article 8, alinéa 2, il doit se référer au Président de l'Association pour signer des documents engageant l'Association.

En outre, chaque président de club devra être en mesure de présenter un rapport moral et un rapport d'activités au Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le demandera.

ALINEA 4 - AUTONOMIE FINANCIÈRE

Les dépenses et recettes du club, comme toutes celles de l'Association, doivent être ordonnées, autorisées, et contrôlées dans les conditions de l'article 8, alinéa 2.

Cependant le Président de l'Association, avec l'accord nécessaire du Trésorier et du Conseil d'Administration, peut décider d'allouer à un club un budget sous conditions. Le club est alors libre d'utiliser ce budget dans les conditions fixées, sans en référer aux autres instances de l'Association. Il doit toutefois garder précieusement les preuves de l'emploi de ce budget (factures, etc.) et les remettre au Trésorier de l'Association dès que celui-ci le demande.

Chaque président de club devra être en mesure de présenter au Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le demandera, un rapport financier sain contenant notamment la comptabilité du club et l'utilisation qui a été faite d'un éventuel budget.

ARTICLE 13 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration. Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Toute modification d'un Règlement Intérieur doit être adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association est soumis à un Règlement Intérieur en fonction de sa qualité et de ses particularités. L'attribution d'un Règlement Intérieur à un membre est effectuée par le Conseil d'Administration à titre individuel ou collectif. Ainsi un Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association, quel que soit le titre auquel ils y sont affiliés, de la même manière que les présents Statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale suivant les modalités de l'article 11 des présents Statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.